



College of Homeopaths of Ontario
163 Queen Street East, 4th Floor, Toronto, Ontario, M5A 1S1
TEL 416-862-4780 OR 1-844-862-4780
FAX 416-874-4077
www.collegeofhomeopaths.on.ca

NORMES ET LIGNES DIRECTRICES

TITRE : COMMUNICATION DES RÉSULTATS D'UNE ÉVALUATION HOMÉOPATHIQUE -
NORME DE PRATIQUE

Document N° 2

ÉTAPE : Approuvé par le Conseil

DATE DE DIFFUSION : De mars à juin 2013

DATE DE RÉVISION : Décembre 2013

DATE D'APPROBATION : Le 3 février 2014

Note aux lecteurs : En cas de divergence entre le présent document et la loi qui s'applique à l'exercice de l'homéopathie, c'est la loi qui prévaudra.

Les publications de l'Ordre contiennent les paramètres et normes d'exercice dont les homéopathes de l'Ontario doivent tenir compte lorsqu'ils prodiguent des soins à leurs patients et exercent leur profession. Elles sont élaborées en consultation avec des membres de la profession et précisent les attentes professionnelles actuelles de la profession. Il importe de noter que l'Ordre ou d'autres organismes pourront avoir recours à ces publications pour déterminer si les normes d'exercice et de responsabilité professionnelle pertinentes ont été respectées.

POLITIQUE

En vue de favoriser la prise de décision éclairée par le patient, un membre peut communiquer les résultats de l'évaluation homéopathique et obtenir le consentement éclairé avant de mettre en œuvre le plan de traitement.

OBJET

L'objet de la présente norme est d'informer les membres sur la façon de communiquer les résultats d'une évaluation homéopathique à leurs patients de manière efficace, éthique et compétente.

PRÉAMBULE

En vue de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet des options en matière de soins de santé et des traitements disponibles, les patients ont besoin d'obtenir des renseignements factuels et adéquats au sujet de l'évaluation de leur état de santé actuel, des conséquences éventuelles de l'administration et de la non-administration d'un traitement ainsi que des risques éventuels de préjudice découlant de ces options de traitement.

Le consentement éclairé est une exigence aux termes de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (se reporter à la Norme de pratique sur le consentement éclairé de l'Ordre).

Avant d'élaborer un plan de traitement, il est nécessaire de procéder à une évaluation suffisamment approfondie de l'état du patient. Les résultats de l'évaluation doivent être communiqués au patient ainsi que le traitement recommandé (plan de traitement ou renvoi vers un autre professionnel de la santé). Avant de mettre en œuvre le plan de traitement, l'homéopathe doit obtenir le consentement éclairé (oral ou écrit) initial et continu.

Il est dans le meilleur intérêt du patient de s'assurer de communiquer clairement et de façon cohérente avec lui, de l'informer des résultats de son évaluation et d'obtenir son consentement éclairé par écrit. Cela améliore la relation thérapeutique et réduit les risques de plaintes et de malentendus.



La communication des résultats d'une évaluation et la communication d'un diagnostic médical¹ sont deux choses différentes. En communiquant les résultats d'une évaluation homéopathique, l'homéopathe informe le patient des indicateurs précis obtenus par l'observation du patient et par l'entremise de l'interrogatoire homéopathique qui l'amènent à recommander un remède homéopathique ou une démarche particulière.

Un homéopathe ne peut pas communiquer un diagnostic. Il peut toutefois discuter des résultats de l'évaluation qui évoquent une maladie ou les signes évocateurs de celle-ci, une fonction ou les réactions de l'organisme et de ses systèmes et la nature du plan de traitement.

La communication d'un diagnostic médical indique avec un degré élevé de probabilité que les symptômes du patient et les résultats de ses tests permettent de conclure à la présence d'une maladie ou d'un trouble précis. La communication d'un diagnostic à un patient dans le cours de la fourniture de soins de santé est un acte autorisé aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et qui se situe donc au-delà du champ d'application² de l'homéopathie tel que le définit la *Loi de 2007 sur les homéopathes*. Aussi, les homéopathes ne peuvent-ils communiquer un diagnostic à un patient. Un homéopathe peut communiquer un diagnostic à un autre homéopathe ou à un autre professionnel de la santé réglementé, mais pas à un patient.

Un résumé de la conversation sur le cas du patient entre homéopathes ou entre un homéopathe et un autre professionnel de la santé réglementé devrait être consigné au dossier du patient. Il convient de ne pas inclure dans les notes le diagnostic médical connu ou soupçonné puisque cela pourrait être interprété par inadvertance comme communiquer un diagnostic au patient.

La communication d'un diagnostic est l'un des treize actes autorisés précisés au par. 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR). À moins d'avoir obtenu l'autorisation d'exécuter cet acte par un règlement ou par délégation de la part d'un autre professionnel de la santé réglementé, la « communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic³ » est interdite.

DESCRIPTION DE LA NORME

Avant de communiquer les résultats d'une évaluation homéopathique, un membre :

- prendra en considération les antécédents médicaux du patient;
- formulera une impression clinique fondée sur son évaluation.

Pour éviter de communiquer les résultats d'une évaluation homéopathique de façon inappropriée, les homéopathes devraient se poser les questions suivantes :

1. Est-ce que je donne au patient le nom ou une étiquette de la maladie ou du trouble qui est à l'origine de ses symptômes?
2. Que sait déjà le patient au sujet de sa maladie ou de son trouble, s'il n'a pas encore reçu de diagnostic?

Ces questions sont importantes pour déterminer les limites que peut avoir la conversation entre l'homéopathe et ses patients. En qualité d'homéopathe, vous devez savoir ce qui suit :

¹ Communiquer un diagnostic, comme il en est fait mention dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, fait référence à un diagnostic médical, acte qui ne peut être accompli que par ceux qui y sont autorisés par la loi.

² Se reporter à la Norme de pratique sur le champ d'exercice de l'homéopathie de l'Ordre.

³ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), al. 27 (2) 1)



- Un homéopathe **peut** légalement formuler un diagnostic homéopathique ou communiquer un diagnostic à un autre professionnel de la santé; toutefois, il ne peut pas communiquer le diagnostic à son patient à moins d'avoir obtenu l'autorisation de le faire par délégation.
- Un homéopathe **peut** légalement faire part des résultats de son évaluation à son patient à moins que les résultats eux-mêmes confirment la présence d'une maladie ou d'un trouble ou en constituent une étiquette, p. ex. résultats d'examen positif à un test d'hépatite C.
- Un homéopathe **peut** légalement mentionner au patient les indicateurs ou symptômes qui l'ont amené à recommander un plan de traitement ou un remède.
- Un homéopathe **ne peut pas** légalement informer le patient et discuter avec lui d'une maladie ou d'un trouble médical dont il n'a pas connaissance. Il peut toutefois discuter d'un diagnostic de maladie ou de trouble qui lui a été communiqué antérieurement et dont le patient a connaissance.

Il arrive de temps à autre qu'un patient lise entre les lignes et exhorte l'homéopathe à lui faire part d'un diagnostic. L'homéopathe doit s'en remettre au médecin de soins primaires et fournir la réponse suivante au patient : « Oui, vos tests de laboratoire et autres renseignements concordent avec ce que l'on aperçoit chez d'autres patients atteints de <ajouter l'élément manquant approprié lorsque vous parlez au patient>. Toutefois, seul votre médecin peut vous confirmer le diagnostic en étudiant l'ensemble de vos antécédents médicaux. Veuillez consulter votre médecin à cet égard. »

Savoir ce que sait votre patient

Il est prudent de s'assurer qu'un diagnostic a, en effet, déjà été communiqué au patient. Au début de la consultation, l'homéopathe peut, par exemple, poser les questions suivantes : « Quelle est la raison de votre visite aujourd'hui? », « Quels autres professionnels de la santé avez-vous consultés à cet égard? », « Quels tests avez-vous déjà subis? », « Qu'avez-vous appris? » et « Ces symptômes ou résultats ont-ils donné lieu à des inquiétudes avant aujourd'hui? » Ces questions permettent au membre d'évaluer la compréhension du patient de son état, de déterminer s'il a diagnostiqué lui-même sa maladie ou son trouble et la raison pour laquelle le patient a été renvoyé à l'homéopathe ou a choisi de le consulter.

Si vous découvrez que le patient n'est pas conscient du diagnostic ou refuse de l'accepter, vous devrez réfléchir aux renseignements dont il a besoin pour prendre une décision éclairée sur les soins homéopathiques sans lui communiquer le diagnostic médical.

COMPÉTENCES ET INDICATEURS DE PERFORMANCE PERTINENTS

Les compétences sont les connaissances, les compétences, les attributs et les aptitudes d'entrée dans la pratique que doit posséder un homéopathe pour exercer la profession de manière sûre et éthique. La liste des indicateurs de performance n'est pas exhaustive. Pour obtenir la liste complète des compétences, veuillez consulter les documents suivants de l'Ordre : Profil des compétences d'admission à la profession des homéopathes exerçant en Ontario (27 février 2012) et Indicateurs de performance (mars 2012).

2.40 Communiquer au patient le plan de traitement individualisé.

INDICATEURS DE PERFORMANCE PERTINENTS

1. Adapter la façon de communiquer au patient le plan de traitement.
2. Confirmer que le patient comprend bien le plan de traitement.



DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente norme, les définitions suivantes s'appliquent :

Communiquer les résultats d'une évaluation homéopathique

Expliquer les raisons pour lesquelles un remède particulier a été choisi.

Communiquer un diagnostic médical

Communiquer un diagnostic indique avec un haut degré de probabilité que les symptômes d'un patient et les résultats de ses tests permettent de conclure à la présence d'une certaine maladie ou d'un certain trouble médical. La communication d'un diagnostic à un patient dans le cadre de la fourniture de soins de santé en Ontario est un acte autorisé aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Homéopathe

« Homéopathe » S'entend d'un membre inscrit de l'Ordre des homéopathes de l'Ontario.

Évaluation homéopathique

L'homéopathe recueille des renseignements au sujet des symptômes mentaux, affectifs, physiques et généraux du patient. Il le fait par le biais de l'observation et du dialogue. Il peut aussi procéder à un examen physique et consulter les résultats d'analyses de laboratoire. L'homéopathe comparera la totalité des symptômes du patient à ceux des remèdes du Répertoire homéopathique pour déterminer celui qui convient le mieux à la situation du patient. Cela lui permettra de poser son choix de remède.

Diagnostic homéopathique

Démarche qui consiste à dégager une totalité signifiante à partir des signes et symptômes du patient dérivés de ses signes et symptômes mentaux, affectifs et physiques, de ses symptômes passés et présents, de ses états aigus et chroniques, de ses pathologies physiques et de son expérience vécue. (Castro, 1996)

Diagnostic médical

Acte ou processus permettant d'identifier ou de déterminer la nature et la cause d'une maladie (comme ceux des maladies répertoriées dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* et la *International Classification of Diseases*) ou d'une blessure en passant en revue les antécédents du patient, en lui faisant subir un examen et en étudiant les résultats d'analyse de laboratoire. Un diagnostic médical est également l'opinion découlant d'une telle évaluation⁴.

Membre inscrit

Un membre inscrit est un membre de l'Ordre des homéopathes de l'Ontario.

CONTEXTE LÉGISLATIF

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, L.O. 1991, chap. 18, par. 27(2)

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, L.O. 1991, chap. 18, annexe 2, al. 95 (1) g)

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, L.O. 1996, chap. 2

NORMES CONNEXES

N° 3 Guideline on Inter-professional Collaboration

N° 10 Norme de pratique sur le consentement éclairé

N° 1 Ligne directrice sur la tenue des dossiers et la confidentialité des renseignements

SOURCES

Ordre des chiropraticiens de l'Ontario, Norme de pratique S-008, 28 février 1998 (en anglais seulement)

Ordre des diététistes de l'Ontario

Ordre des massothérapeutes de l'Ontario

Conseil transitoire de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario

⁴ <http://www.thefreedictionary.com>